u

Pour citer cet article:

Peyre (Vincent) (coord.), Les contrôles des déviances juvéniles : processus et parcours institutionnels. Rapport provisoire sur la recherche poursuivie dans le cadre de l'action-programme de la DGRST « Contrôle social de la déviance », Vaucresson, CFRES, nov. 1978, p. 30-42.





2.3. - Reconstitution des carrières judiciaires à partir d'un Tribunal pour enfants.

et éducatives d'un échantillon de 45 mineurs placés par les différents juges des enfants et juges d'instruction d'un des tribunaux pour enfants au centre d'observation de sécurité avait pour but de situer ce placement par rapport à toutes les autres décisions prises pour chaque mineur (mesures éducatives, peines ou "mesures neutres"(1)) afin d'essayer de percevoir les articulations du mécanisme menant le cas échéant - le mineur vers ce qu'on appelle l'exclusion temporaire ou définitive du système rééducatif.

L'hyptohèse de base se reposait sur des croyances qui semblent bien établies dans l'esprit des différents acteurs de l'Education surveil-lée, du secteur privé de rééducation et des tribunaux pour enfants :qu'il y a une graduation dans les différentes mesures éducatives utilisables, correspondant à la gravité de la situation du jeune pour lequel on prend les décisions, donc qu'il existe une sorte de <u>linéarité</u> implicite : le cas n'est jamais grave d'emblée (sauf exception). Ainsi donc on commence par prendre des mesures légères et les mesures s'aggraveront si la situation continue à empirer (cas des mineurs dit "difficiles").

Le bout de cette ligne, le bout de cette escalade, c'est la détention préventive, la peine ferme de prison, donc le transfert à l'Administration pénitentiaire, vers laquelle on sent que le mineur dit "difficile" glisse rapidement, "malgré", les efforts des éducateurs et des juges. Le C.O.S. se situerait, précisément à cet endroit, toujours dans le secteur éducation surveillée (c'est un centre d'observation) mais comme rempart, comme frontière avec l'Administration pénitentiaire, afin de lui faire échec. Cette proximité du C.O.S. avec la pénitentiaire est fortement - et justement, on le verra - ressentie par tous, éducateurs, magistrats qui en informent largement les mineurs (ceux-ci sont d'ailleurs d'après ce qu'on peut en savoir,un peu déçus car bien sûr le régime du C.O.S. n'a rien à voir avec celui de la prison). La chose est claire pour tout le

⁽¹⁾ On appelera "mesures neutres" les décisions impliquant une non-intervention pénale ou éducative : classement, non-lieu, relaxe, remise à la famille, admonestation. Ces mesures ne sont pas vraiment neutres dans la mesure où on garde la trace au tribunal, mais sur le moment, elles équivalent à un "n'y revenez pas, vous êtes prévenus". Ce qui compte, c'est le fait d'avoir été traduit devant un magistrat.

monde, le C.O.S. représente donc le lieu limite de l'exclusion de la prise en charge rééducative ou l'éducation bascule dans la sanction. On commence dans le circuit judiciaire des mineurs non loin de cette limite, et on s'en approche, et on la franchit si les choses se passent mal (récidive, mauvaise conduite, dangerosité).

L'étude des carrières des 45 mineurs va d'une part confirmer de façon éclatante la proximité <u>C.O.S. - Administration pénitentiaire</u> et d'autre part infirmer l'existence de la "linéarité" des carrières.

1 - Le recueil des données.

Sur les 723 mineurs placés au C.O.S. entre octobre 1970 et décembre 1976, 180 proviennent du tribunal pour enfants de Créteil. Un échantillon de 45 mineurs a été tiré des 180.

La collecte des renseignements sur les carrières des 45 micheurs a été particulièrement compliquée. En effet, il faut consulter une dizaine de fichiers au tribunal, sans compter le relevé des fichiers du greffe de Fleury-Mérogis. Un même mineur peut avoir au même moment une ou plusieurs procédures (Assistance éducative et/ou délinquance) chez le juge des enfants dont il dépend, (c'est toujours le même grâce à la sectorisation, mais il y a parfois des modifications de secteurs et une ou plusieurs procédures (délinquance) en cours chez un, deux, voire trois juges d'instruction. Si l'on retrouve assez bien le détail des condamnations, il est plus difficile de retrouver le détail des mesures éducatives (Cf. dépouillement au T.E. de Bobigny, la même constatation). Donc on est amené à penser que l'"action éducative" doit avoir bien du mal à être continue et cohérente, sauf à admettre l'existence d'une mémoire non écrite chez les juges, greffières, etc... ce qui parait très probable.

Cependant, il ne faut pas conclure de ces constatations que tout irait mieux si les fichiers étaient complets, à jour, et centralisés. Comme on le verra par la suite, la machine "justice des mineurs" ne fonctionne que parce que son ensemble n'est pas lisible, par chacun des acteurs. Chaque progrès dans la lisibilité entraîne corrélativement d'autres occupations.

2 - Description des carrières

Tout ce qui suit ressort de l'étude des carrières à partir des renseignements obtenus et complété par une étude faite auparavant auprès d'un autre T.E. de la périphérie parisienne et portant sur 705 mineurs. Il est bien évident que ces renseignements sont incomplets et ce dans une mesure difficile à déterminer. Entre autres choses, nous savons que par exemple les condamnations ayant eu lieu dans d'autres tribunaux que celui de l'enquête sont difficiles à connaître, de même les incarcérations dans d'autres lieux que Fleury-Mérogis.

La proximité du C.O.S. avec le système pénitentiaire :

Sur les 45 mineurs, 30 connaîtront au moins une fois la pénitentiaire après leur passage au Centre. On compte pour ces 30 mineurs un total de <u>78 incarcérations</u> représentant 337 mois de prison ferme réellement effectuée, soit le chiffre impressionnant de 28 années de prison pour 30 mineurs. Le relevé effectué à Fleury-Mérogis pour l'ensemble des 715 mineurs placés au C.O.S. entre 1970 et 1976 confirme ce résultat. Incontestablement, ce Centre se trouve quelque part sur la voie de Fleury-Mérogis.

La non-linéarité :

Maintenant, s'il se trouve effectivement sur le chemin de la Pénitentiaire, l'idée selon laquelle il se situerait juste avant est erronnée. C'est ce que nous montre l'analyse détaillée des 45 carrières.

C'est à partir de l'étude des mesures prises <u>avant</u> le placement au C.O.S. qu'il a été possible de se rendre compte de ce fait.

On distinguera:

1) les mineurs n'ayant jamais eu à voir avec les T.E. avant. Il s'agit donc de jeunes qui se sont vus placés au Centre directement sans aucun passé judiciaire. On compte dans ce groupe 10 mineurs.

2) Les mineurs ayant déjà eu à faire à la justice des enfants, mais pour lesquels seules des "mesures neutres" ont été prises. Ils sont 12 mineurs.

Ce sont donc 22 mineurs sur 45 pour qui le placement au C.O.S. représente la première mesure de type éducatif.

- 3) Les mineurs pour lesquels une ou plusieurs mesures de type éducatif ont été prises avant le placement au Centre. Ces mineurs sont au nombre de 16. Pour 7 d'entre eux, il s'agit uniquement de mesures de Milieu Ouvert, et pour les 9 autres, de mesure de milieu ouvert et/ou de placements.
- 4) Enfin, les mineurs ayant connu la prison <u>avant ce Centre</u>, avec ou sans mesure de type éducatif. Ces mineurs sont au nombre de 7.

Le premier groupe : mineurs pour lesquels l'entrée dans le circuit judiciaire correspond au placement au C.O.S. (10). Ces mineurs entrent relativement âgés dans le circuit judiciaire (16-17 ans). Nous avons peu de renseignements précis sur les infractions autres que la qualification juridique, souvent incomplète d'ailleurs, ce qui ne nous permet pas de vérifier l'hypothèse selon laquelle c'est la gravité de l'infraction qui a motivé le placement, comme substitut à la détention provisoire. Notons toutefois la présence de 4 (sur 10) infractions comportant de la violence sur des personnes.

Pour ce qui est de l'après-C.O.S., ce groupe est remarquable car 3 mineurs seulement sur les 10 se retrouveront en prison après leur passage au C.O. Comme exemple de non-linéarité, citons le cas de ce mineur placé au centre à 16 ans (premier contact avec l'institution judiciaire) qui en fugue au bout d'un jour, pour lequel le juge ordonne une mesure d'observation en milieu ouvert, ensuite une liberté surveillée provisoire puis une liberté surveillée de 6 mois et qui se retrouve un an après en détention provisoire pour un vol à la tire.

Mais pour la moitié des mineurs de ce groupe, l'après C.O.S. c'est la sortie du circuit judiciaire, c'est-à-dire l'absence même de mesure de milieu ouvert. C'est le seul groupe pour lequel on peut dire qu'il n'y a pas proximité entre le centre et la prison.

Le second groupe : mineurs pour lesquels l'avant-C.O.S. est constitué de "mesures neutres" (12 mineurs). Ce qui frappe dans ce groupe c'est la distance qui sépare le premier contact avec l'institution judiciaire d'avec le placement au Centre. Sauf le cas d'un mineur, il se passe entre 1 an et demi et 3 ans. Il est donc superflu d'insister sur le fait que le premier contact avec l'institution judiciaire s'est produit tôt pour le mineur (engénéral entre 13 et 15 ans).

La plupart ont fait l'objet de plusieurs admonestations, remises à la famille, non-lieu, classements sans suite, relaxe. Les quelques renseignements recueillis sur la nature des infractions commises peuvent laisser penser que leurs premières infractions ont été celles généralement considérées comme "peu graves" (vols cyclos, vols grandes surfaces, défaut d'assurance, etc...) et qu'il s'est opéré une espèce de "saut qualitatif" du moins pour les magistrats, avec la commission de l'infraction ayant motivé le placement au C.O.S. (vols d'autos, dégradations de véhicules, port d'arme prohibée, vols avec violences).

En ce qui concerne l'après C.O.S., 2 seulement sur les 12 mineurs ne connaitront pas la prison. Aucun ne fera une "carrière" de placements à l'E.S., ou dans le privé. Par contre, tous feront l'objet de mesures de L.S. ou de probation. Le Centre constitue donc le départ d'une carrière où l'éducatif intervient sous la forme du Milieu Ouvert mais qui dans la quasi totalité des cas, passera par la pénitentiaire.

Pour les mineurs de ce groupe, le Centre serait, aux yeux des magistrats, placeurs, un moyen de stopper l'escalade dans la délinquance.

Le troisième groupe : mineurs ayant fait l'objet, avant le placement au C.O.S. de une ou plusieurs mesures de type éducatif (16 mineurs).

a)- pour 7 de ces mineurs, ces mesures éducatives étaient des mesures de milieu ouvert. Pour eux l'âge d'entrée dans le circuit judiciaire se situe entre 10 et 16 ans. Il s'agit de mineurs pour lesquels, à la différence de ceux de groupe précédent, on a été plus "intervenant", et celà avant le Centre (mesures de M.O) et après le Centre (3 placements en internat et 2 placements en foyer). A noter

que les mesures de milieu ouvert continuent toujours après, sous forme de liberté surveillée ou de probation.

Ce qui est à remarquer, c'est que pour 2 de ces mineurs, le placement au Centre découle explicitement et directement de la mesure de milieu ouvert. Le placement est alors décidé sans commission de délit, mais à cause du mauvais fonctionnement - aux yeux de la mesure de milieu ouvert. C'est la fonction "mesure disciplinaire" du C.O.S. Pour les autres, rien n'est explicite. Un délit provoque une mesure de milieu ouvert, d'autres délits interviennent dans ce contexte. Ceci est-il considéré comme "circonstance aggravante" par le magistrat (et peut-être aussi par l'éducateur ?) Quel rôle joue l'éducateur de MO dans la décision de placement ? Rien ne nous permet de situer l'impact de la mesure de MO.

Quant à la prison après le C.O.S., 5 de ces 7 mineurs la connaîtront.

b) - pour les 9 autres mineurs faisant partie du groupe de ceux ayant connu des mesures éducatives avant leur séjour au Centre, ces mesures ont été de MO et de placements (7 mineurs) soit de placements seuls (2 mineurs).

Ce sous-groupe paraît sensiblement différent du précédent. Il s'agit de mineurs ayant tous commencé très jeunes leur carrière judiciaire. La première mesure intervient tôt. La plupart sont du type "cas social" (présence d'assistance éducative dans 4 cas et d'une tutelle aux allocations familiales dans un autre cas). Tous ont été placés en foyer au moins une fois avant le C.O.S., un seul en internat.

Pour trois de ces mineurs, le placement au C.O.S. est directement et explicitement provoqué par le non-fonctionnement de la mesure éducative : incidents à la LS ou par exemple : placement en foyer -->placement au C.O.S. --> retour dans le même foyer.

Quant à la prison après le séjour au Centre, elle est présente dans 6 cas sur 9. Ce qu'il faut noter c'est que dans l'ensemble, les durées d'emprisonnement effectué sont sensiblement plus longues que dans les groupes précédents. Le passage au Centre marque pour la plupart de ces mineurs la fin des mesures de placement, mais toujours la continuation de la mesure de MO. Ce groupe est certainement le plus proche de l'idée de linéarité exposée auparavant, encore que cette linéarité soit parfois très en spirale (!) Exemple : délit ->mesure de LS fonctionnant mal --> incident à la LS --> placement au C.O.S --> nouvelle mesure de LS ou tout simplement continuation de l'ancienne --> ordonnance de placement en maison d'arrêt.

Quatrième groupe: mineurs ayant connu la prison avant le Centre, avec ou sans mesures de type éducatif (7 mineurs). 6 d'entre eux ont commencé leur carrière judiciaire très jeune (entre 11 ans et 14 ans ½). C'est le groupe qui compte le plus d'indicents à la LS et le plus d'OPMA. C'est le groupe pour lequel la fonction disciplinaire du Centre apparaît le mieux, renforcée selon les cas par la prison.

Le déroulement de ces carrières donne l'impression de heurts violents entre les mineurs et les éducateurs, les mineurs et les juges. Juges et éducateurs donnent l'impression de juger très tôt "irrécupérables" ces jeunes. Ceux-ci connaissent dans le "désordre" le plus total des mesures de milieu ouvert, le placement en internat, le foyer, la LS, etc.... Tous sauf 2 connaissent l'internat après le C.O.S.

Pour ce qui est de la prison après le Centre, tous sont incarcérés au moins deux fois, et pour des durées impressionnantes : 128 mois de prison pour 7 mineurs, soit 1 an $\frac{1}{2}$ de prison, en moyenne par mineur.

C'est en étudiant les carrières de ces mineurs qu'on a le plus l'impression que le fait de récidiver constamment alors que lon a fait et que l'on fait l'objet d'une débauche de mesures éducatives,

est considéré comme plus grave (par les juges et sans doute aussi par les éducateurs) que récidiver simplement, hors du contexte éducatif.

Si l'on reprend toutes ces informations, on voit que :
- le C.O.S. constitue réellement un lieu limite d'exclusion/inclusion
sauf pour 4 mineurs ayant eu à faire "accidentellement" et relativement
tard à la justice des mineurs.

- cependant le placement au centre peut se situer en début, milieu ou fin de carrière, c'est-à-dire que l'étiquetage "cas difficile" peut se faire à n'importe quel moment, y compris d'emblée.
- en première analyse le placement au C.O.S. a plusieurs significations : substitut de détention provisoire, mesure disciplinaire, coup d'arrêt dans la délinquance. Mais surtaut, ce placement n'est pas une étape dans un processus progressif d'exclusion, mais le signe d'un diagnostic de "dangerosité", de "cas difficiles", porté à un moment ou à un autre par les magistrats ou/et les éducateurs, dont les seuils de tolérance sont dépassés. (du "supportable" dans le champ de la rééducation à l'"insupportable").

A ce point de la recherche, quelques questions (et points de repères pour des recherches ultérieures) se posent :

- Tout d'abord, la "gravité" de l'infraction. Il semble que si la gravité de l'infraction joue dans l'orientation donnée à l'affaire (Cf. Les travaux de Mme GIRAULT sur le classement et l'orientation des cas) ce rôle s'arrête là, et soit de peu d'importance dans le déroulement de la carrière du mineur. Par contre, un fait parait important : l'âge d'entrée du mineur dans l'institution judiciaire. En effet, ce sont ceux qui y entrent le plus tôt qui y restent le plus longtemps, et dont les carrières évoluent le plus mal. Bien sûr, il est évident que pour avoir une longue carrière avant la majorité, il faut commencer tôt. Mais ce n'est pas seulement cela. Il faut rattacher cette constatation à celle déjà faite auparavant que les mesures éducatives sont - du moins semblent l'être pour nombre de mineurs de l'échantillon - une circonstance aggravante à la récidive. Or les mineurs entrés jeunes dans l'institution judiciaire sont ceux pour lesquels on prendra le plus de mesures éducatives.

Ce fait avait déjà été mis en lumière hors de l'étude des carrières d'un échantillon de mineurs du ressort d'un autre TE de la périphérie parisienne.

A B. les mineurs ayant fait l'objet dans leur carrière à la fois des procédures pénales et de procédures d'Assistance Educative (A.F.) étaient plus récidivistes que les autres, leurs carrières étaient plus longues, et ils étaient entrés plus jeunes que les autres dans l'institution judiciaire.

On se trouve devant le problème de mineurs pour lesquels on intervient tôt (type "cas sociaux"). Ces mineurs sont plus vulnérables que les autres si la ou les mesures éducatives ne se passent pas bien, s'ils n'y adhèrent pas.

Et ce d'autant plus que se trouve confirmée également une autre constatation faite lors de l'étude sur les carrières des mineums du ressort du T.E. de B.: que pour ces mineurs on utilise conjointement la rééducation et la répression. Pour les 45 mineurs placés au C.O.S., nous avons surtout relevé les peines de prison effectuées, mais on pourrait également comptabiliser les peines de prison avec sursis, qui sont autrement plus nombreuses.

A B...l'étude avait plus particulièrement porté sur l'utilisation conjointe, dans la carrière des mineurs, de procédures d'AE aux procédures pénales. Les résultats ont été obtenus à partir d'une méthode différente, mais ils se recoupent, en particulier y est mis en lumière cette utilisation conjointe de la rééducation et de la répression. En effet, parmi les 705 carrières de mineurs étudiées à B.:

		ont fait l'o- bjet au cours mesures éduca- tives			
Mineurs ayant fait l'ob- jet d'un ou plusieurs dossiers d'AE.	56%	96,5%	67%		
Ensemblé de l'échan- tillon	37%	30%	66%		

Pour les mineurs pour lesquels on a ouvert un jour ou l'autre (un (ou plusieurs) AE, on interviendra beaucoup plus, au niveau éducatif (pour la quasi totalité) et à la fois au niveau

répressif (56% feront l'objet d'une ou plusieurs mesures pénales).

Et ce sont précisément ces mineurs qui entrent plus tôt dans l'institution judiciaire.

В.	åge d'entrée - 13	13-16	16-18	TOTAL			
Mineurs ayant fait l'objet d'1 ou plusieurs procédures d'AE	18 19,6%	49 53,2%	25 27,2%	92 100%			
Mineurs sans procédure d'AE	*50 8,3%	240 39,7%	315 52,1%	605 100%			

Et ce sont eux également qui sont plus récidivistes : (plus d'1 procédure pénale).

	bjet d'1	ayant fait l'o- ou plusieurs es d'A.E.	Mineurs sans procédure d'A.E.			
Récidive	55	60%	165	27%		
Non-récidive	37	40%	441	73%		
TOTAL	92	100%	606	100%		

Et ceux dont les carrières sont les plus longues :

3-	1 procédu- re	2 procé- dures	3 procé- dures	4 procé- dures	+ de 4	TOTAL 610 100%		
ineurs sans cocédure d'A.E.	445 72,9%	110 18%	32 5,2%	13 2,1%	10			
neurs avec cocédure d'A.E.	36 39,6%	23 25,3%	15 16,5%	6,6%	11 12%	91 100%		

La justice des mineurs fonctionne par un savant dosage de non intervention, de mesures éducatives, de mesures disciplinaires, de répression ouverte (la prison), de façon difficilement lisible.

Le problème du C.O.S. a été de le mettre un peu trop en lumière pour le corps éducatif, d'où sa nécessaire transformation.

La croyance généralisée en la "linéarité", en la progressivité des carrières est du même ordre. Ce n'est finalement que la nécessité de croire que la répression suit la rééducation. Mais en aucun cas qu'elles fonctionnent conjointement (et qu'elle soit la rééducation si vraiment on ne peut pas faire autrement, alors qu'on a "tout essayé *).

Un point resterait à éclaircir, le plus important peut être : comment se fait l'étiquetage du mineur ? Car force nous est de re-connaître que nous ignorons son mécanisme réel.

On sait que "à l'intérieur du système de protection judiciaire de la jeunesse, les lieux et modes d'intervention se diversifient. A chacun de ses moments, les sujets sont classés et "orientés"
en fonction des caractéristiques sociales, familiales et personnelles
qui leur sont imputées et sur lesquelles est fondé un pronostic d'insertion (ou d'inclusion) dans des groupes "mieux adaptés" aux valeurs
générales du système de production industriel, ou au contraire, exclusif (....)" (Ch. Léomant : - recherche sur le contrôle des
déviances juvéniles - processus et parcours institutionnels - Ronéo).

Mais comment se fait réellement ce pronostic ?

Comment expliquer, par exemple, cette constatation faite à l'occasion de l'étude de B.; que les Juges ont vis-à-vis des futurs récidivistes un comportement différent de celui qu'ils ont vis-à-vis des futurs non récidivistes (c'est-à-dire ne prennent pas les mêmes mesures).

^(*) Ceci constitue un "fonds commun" à l'Education Surveillée - l'E.S. compte ses "bons" et ses "méchants" (le délégué à la L.S., les structures fermées) mais tous se définissent par rapport au mal absolu: la pénitentiaire.

Ce qui nous ramène au placement-étiquetage au C.O.S. qui peut se situer à n'importe quel moment de la carrière du jeune : comment se fait-il exactement ? Qui réellement le fait ?

Comparaison des résultats de la première procédure en délinquance des sous-groupes "récidivistes" et 'hon-récidivistes" (ensemble de l'échantillon, en excluant les dessaisissements et les "pas de renseignements")

	re laxe	admo. nes.	re- mises	Foyer	in- ter.	pris. fer. me	pris surs.	pris miti	amen. fer- me	amen. surs.	amen miti	surs avec mis. épr.	45.00	To- tal min.		%LS Total mineus
urs idivis.	7	63	46	1	2	10	. 33	3	9	3	0	4	181	223	44	19,7%
¥	3.9	34.8	25.4	0.5	1.1	5•5	18.2	1.6	5.0	1.6	0	2.2	100			
urs 1 idivis.	45	24	85	0	0	9	53	5	28	6	1	6	442	481	41	8,5%
*	10.2	46.2	19.2	0	0	2.9	12	1.1	6.3	1.3	0.2	1.3	100			

On constate que <u>dès la première procédure</u> en délinquance, c'est-à-dire avant même qu'ils ne soient déclarés "récidivistes", les peines et mesures prises pour (ou à l'encontre) des mineurs "futurs récidivistes", sont différentes. Les pourcentages respectifs de chaque mesure ou types de mesures se rapprochent davantage de ceux que l'on enregistre à la fin d'une deuxième procédure pénale (en particulier les pourcentages de prison ferme, ou avec sursis, et de mesures de liberté surveillée).

Il est possible que le fait que 17% des mineurs "futurs récidivistes" aient déjà lors de leur première procédure pénale, une procédure d'assistance éducative en cours, explique une partie du phénomène. Cela ne suffit certainement pas à expliquer l'ensemble des différences de traitement. Les juges ont vis-à-vis des futurs récidivis tes un comportement différent de celui qu'is ont avec les futurs non récidivistes.

<u>La liberté Surveillée</u> (et son "annexe") la probation, (qui pour les mineurs est exercée par le délégué à la L.S.) c'est la mesure de Milieu Ouvert la plus utilisée. A divers titre, elle fait figure d'élément constant dans les carrières des mineurs.

Elle est généralisée et permanente, non seulement c'est la mesure éducative la plus utilisée, mais on la trouve aussi bien avant que pendant et après le séjour au Centre d'Observation de Sécurité.

D'autre part, de ce qu'on peut savoir du fonctionnement réel de tribunaux pour enfants de la région parisienne, le (ou la) délégué (e) à la L.S. n'est pas sans intervenir d'une façon ou d'une autre dans la décision de placement au C.O.S. C'est flagrant dans les cas d'incidents à la L.S. d'ailleurs très rarement utilisés à l'heure actuelle, mais également dans les autres cas, de par la proximité des délégués avec les juges des enfants et les éducateurs des services d'orientation éducative près des tribunaux.

On a d'ailleurs coutume de faire porter sur l'éducateur de la L.S. - comme on l'a fait pour le Centre de Sécurité tout le poids de la mauvaise conscience de l'E.S. Or en réalité, il est beaucoup plus facile à une institution de l'E.S. de se "débarrasser" d'un mineur gênant, qu'à un délégué à la L.S.

D'ailleurs, celui-ci n'est-il pas prisonnier de ce rôle d'homme ou de femme "providentiel" (le) que lui attribuent bon nombre de magistrats, psychologues, etc.... à l'E.S. (Cf. les dossiers des mineurs au C.O.S). Quand un mineur est implaçable parce que trop placé déjà, ou ne ressortissant pas d'une mesure de placement, c'est toujours le délégué à la L.S qui aura à prendre le mineur en charge. La lecture des dossiers du Centre nous a mis en présence de ce personnage un peu mythique, imaginé comme possédant sur mesure toutes les qualités possibles, d'ailleurs différentes selon les jeunes et les manques qu'or leur prête.

Ce qui frappe finalement, c'est la méconnaissance de la réalité du fonctionnement de la L.S. qu'implique cette image du délégué à la L.S. comme on l'a déjà dit, méconnaissance qui est peut-être utile au fonctionnement de l'institution.